Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2020 Publication: 10/08/2020

> Direction Générale des Services GB/TM

## République Française - Département du var Ville du Lavandou

# **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020260**

### Portant obligation du port du masque de protection dans certains endroits du domaine public et ses dépendances – Prolongation

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu l'arrêté municipal n° 2020250 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains endroits du domaine public et de ses dépendances,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et 11 mai 2020,

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,

Considérant qu'il est constant que la commune du Lavandou connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs,

Considérant de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,

Considérant également l'importance du nombre de personnes ne respectant pas les préconisations sanitaires,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population et donc la propagation du Covid-19,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2020231 du 15 juillet 2020 rend déjà obligatoire le port du masque pour l'ensemble des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées et le principe de précaution rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et qu'il convient en conséquence de prolonger l'application de l'arrêté municipal n° 2020250 du 7 août 2020 susvisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20200814-AM2020260-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2020 Publication : 10/08/2020

#### ARRETE

**Article 1 :** L'application de l'arrêté municipal n° 2020250 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains endroits du domaine public et de ses dépendances est prolongée jusqu'au 6 septembre 2020 inclus.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables avec leur plein effet.

**Article 3**: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

**Article 4**: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 août 2020

Le Maire, Gil BERNARDI